



DIRECTION ANIMATION DES FILERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE AIDES ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01.73.30.32.85
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
MME LA D.G.A.L
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FNPFruits – FNPHP – CEP - FELCOOP – GEFEL
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FNAB

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

FILIERES/SEM/D 2011-30
du 23 juin 2011

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

OBJET : La présente décision est relative à la mise en place d'une aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka pour les pépiniéristes producteurs de prunus

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex articles 87 et 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007,
- Arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus.

Résumé

Afin de préserver le potentiel de production du matériel de multiplication des *prunus* fruitiers (*abricotier*, *pêcher* et *prunier*) et d'ornement, FranceAgriMer met en œuvre un dispositif de soutien financier destiné aux pépiniéristes. Ce dispositif vise à accompagner les projets de sécurisation sanitaire des vergers donneurs de greffons et des pépinières situées en zone focale au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus.

Mots-clés : PÉPINIÈRE, ARBORICULTURE, SHARKA, *PRUNUS*, PÊCHER, ABRICOTIER, PRUNIER

Article 1 OBJECTIFS et CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre du plan Sharka mis en oeuvre à partir de 2011, la présente décision a pour objectif de définir le cadre d'une intervention en faveur des pépiniéristes en situation de risque sanitaire élevé face au virus de la Sharka, c'est-à-dire situés en zone focale. L'aide prévue vise à protéger l'activité de production de *prunus* de ces entreprises.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*, on entend par zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée.

Les productions concernées sont les végétaux du genre *prunus* fruitiers (pêchers, abricotiers et pruniers) et *prunus* ornementaux dont les pruniers à fleurs et les arbustes, dont la liste est fixée à l'annexe 1 de l'arrêté sus-mentionné.

Le matériel végétal concerné comprend les pieds mères de porte greffe, les porte-greffes en semis ou en bouture, les vergers donneurs de greffons et les pépinières de plants greffés (scions d'un an, yeux dormants, plants de 2 ans et plus,...).

Article 2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

2.1) Conditions liées à l'activité de pépiniériste

Etre exploitant agricole à titre individuel ou entreprise à vocation agricole et être inscrit comme pépiniériste au registre officiel du contrôle phytosanitaire visé au II de l'article L.251-12 du Code rural et de la pêche maritime comme ayant une activité « *Prunus* ».

Pour être éligible, le pépiniériste doit être à jour du paiement de la redevance phytosanitaire pour le Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) auprès de la DRAAF territorialement compétente. Cette obligation ne s'applique pas aux pépiniéristes vendant exclusivement du matériel certifié, condition qui sera vérifiée à partir de la déclaration annuelle d'activité (DAA).

2.2) Conditions liées à l'exposition au risque sanitaire

Avoir été nommément identifiés par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Protection des Végétaux (DRAAF - SRPV) comme exploitant une parcelle située en zone focale à la date du dépôt du dossier.

2.3) Conditions relatives à la mise en œuvre d'abris

L'éligibilité du demandeur est conditionnée à son engagement à respecter l'ensemble des conditions fixées à l'annexe 2 « Conditions requises pour la mise en œuvre d'abris insect-proof dans le cadre de la production de plants du genre *prunus* » de l'arrêté du 17 mars 2011 susvisé.

Ces conditions concernent l'étanchéité de l'abri vis-à-vis des entrées de pucerons, la gestion des ouvertures pour les entrées et sorties, le contrôle des pucerons à l'intérieur de l'abri, et la traçabilité des procédures. Le respect de ces conditions rentre dans le périmètre des contrôles prévus à l'article 7 de la présente décision.

2.4) Conditions liées à la traçabilité du matériel végétal

Pour tout matériel végétal ayant transité ou transitant par la pépinière, le pépiniériste doit garantir la traçabilité externe, en étant capable d'indiquer :

- les coordonnées du fournisseur,
- les coordonnées de l'opérateur à qui le matériel végétal a été vendu.

Le pépiniériste doit également pouvoir garantir qu'il assure une traçabilité interne du matériel végétal, c'est-à-dire qu'il est capable de rattacher à tout plant son document commercial et son PPE.

Article 3 INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Sont éligibles :

1) Pour les pépiniéristes qui n'ont encore investi dans aucun équipement de protection : les investissements en matériaux rigides (Plexiglas) ou souples (plastiques et filets insect proof), ainsi que l'armature, nécessaires à la mise en œuvre d'abris pour les pieds mères de porte-greffes et pour les vergers donneurs de greffons.

2) Pour les pépiniéristes déjà équipés en abris sur les surfaces en plants mères (pieds mères de porte greffes et vergers donneurs de greffons) : les investissements en matériaux rigides (Plexiglas) ou en matériaux souples (plastiques et filets insect proof), ainsi que l'armature, nécessaires à la mise en œuvre d'abris pour les porte-greffes en semis ou bouture et pour les pépinières de plants greffés (scions d'un an, yeux dormants, plants de 2 ans et plus,...).

Les postes éligibles concernés sont décrits dans l'annexe 1. Les équipements « insect proof » répondent aux conditions posées par l'annexe II de l'arrêté du 17 mars 2011 précité.

Article 4 MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les financements accordés sont effectués dans la limite d'une enveloppe nationale.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis à l'article 3 de la présente décision, en appliquant les règles suivantes :

- 30 % des dépenses d'investissement éligibles pour les jeunes agriculteurs (JA au sens de l'article D 343-4 du Code rural et de la pêche maritime), et 25 % pour les non JA.
- plafond d'aide par dossier de 30 000 €

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif, un coefficient de réfaction uniforme est appliqué à chaque dossier complet de demande d'aide.

Article 5 PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

5.1) Lieu et date limite de dépôt de la demande

Les demandes d'aides doivent être adressées au plus tard le 30 septembre de l'année N, par courrier recommandé avec avis de réception à :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales
12, rue Hnenri-Rol TANGUY
TSA 20002 – 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

5.2) Constitution de la demande

La demande est constituée des éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide signé et daté par le propriétaire ou le gérant (annexe 2) ;
- Un descriptif détaillé du projet d'investissement par parcelles concernées (annexe 3)
- Une copie de la déclaration annuelle d'activité (DAA) auprès des services de la DRAAF - SRPV mettant en évidence une activité en *prunus* ;
- Le cas échéant, un justificatif du paiement de la redevance PPE à la DRAAF
- L'attestation de la DRAAF-SRPV sur la localisation en zone focale ;
- Une photocopie de la pièce d'identité individuelle en cas d'entreprise individuelle ou l'extrait de K-BIS pour les formes sociétaires et le numéro de SIRET dans tous les cas.
- Le descriptif détaillé des investissements envisagés et les devis correspondants.
- Les justificatifs requis pour justifier du statut d'exploitant agricole à titre individuel ou dans le cas d'une forme sociétaire, les justificatifs permettant d'établir la nature agricole de l'entreprise.

5.4) Date d'autorisation de commencer les travaux et établissement de la convention avec le demandeur : montant prévisionnel maximal de l'aide, délai de réalisation des travaux, date limite de présentation de la demande de subvention

Après examen de l'ensemble des demandes, et application des règles de l'article 4 de la présente décision, et donc le cas échéant, d'un coefficient de réfaction, la date d'autorisation de commencer les travaux est portée à la connaissance des demandeurs.

Une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer, avant la fin de l'année N.

Cette convention rappelle la date d'Autorisation de commencement des travaux (ACT), et précise notamment : le montant prévisionnel maximal de l'aide en fonction des investissements éligibles et de la situation du demandeur, la date de fin de travaux et la date limite de présentation de la demande de versement de subvention.

A réception du projet de convention, le demandeur dispose d'un mois pour le renvoyer signé et paraphé ou pour formuler des observations. En cas de non respect de ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Délai d'achèvement des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

Article 6 DEMANDES DE PAIEMENT

6.1) Date limite de dépôt de la demande

Le dossier de demande de paiement doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard 4 mois après la date d'achèvement des travaux.

6.2) Constitution de la demande

Le versement de l'aide est effectué sur présentation à FranceAgriMer des pièces suivantes :

- Une demande de versement de l'aide faisant état de la réalisation de l'investissement (annexe 4) ;
- Les factures acquittées ou leurs copies certifiées conformes, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste correspondant à la décomposition des dépenses figurant sur la décision de financement ;
- Dans le cas où certains investissements agréés dans le projet ne seraient pas réalisés, d'un courrier de renonciation à ces réalisations dans la période prévue pour le bénéfice de l'aide rédigé par le demandeur.
- Un R.I.B. original

Article 7 CONTROLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer et tout autre organisme habilité se réservent la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estimeront utile, pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux fixée dans la convention visée au point 5.4).

Le non-respect des engagements pris, dans le cadre du dispositif mis en place par la présente décision, ainsi que toute fausse déclaration, entraînera le reversement immédiat de la subvention à FranceAgriMer sans préjudice des éventuelles poursuites contentieuses.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 23/06/ 2011

Le Directeur général

Fabien BOVA

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

1) Protection de base par structure tunnel

- Structure tunnel
- couverture filet insect proof (ou par protection plastique), bâches enterrées
- sas intérieur en forme de cage confectionnée à une des 2 entrées

2) Protection par structure chapelle

- armature serre chapelle
- couverture simple paroi avec 1 ouvrant continu
- 2 longs pans avec chacun une aération latérale par enroulement treuil manuel
- habillage insect proof des aérations et de l'ouvrant
- sas extérieur sur une entrée

Remarques :

- Pour les filets dits « insect proof », le maillage est au maximum de 500 micromètres (éventuellement 600 micromètres pour le côté le plus grand si la maille est rectangulaire)
- Les frais de main d'œuvre ne sont pas éligibles.

ANNEXE 2

	<p style="text-align: center;">DEMANDE D'AIDE</p> <p style="text-align: center;">Relative à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la sharka pour les pépiniéristes producteurs de prunus</p> <p style="text-align: center;">Décision FILIERE/SEM/D 2011-30 du 23/06/2011</p>
---	--

Cadre réservé à France AgriMer	
Date de réception de la demande d'aide :	/ / / / / / / / / / / / / / / /

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom/Prénom ou raison sociale pour les personnes morales (tel qu'indiqué dans les statuts) : _____	
N° de SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / /	
Adresse : _____ _____	
Code postal : / / / / / / /	Code INSEE : / / / / / / /
Commune : _____	

Eleveur de Prunus

Producteur de Prunus

Présentation Générale de l'entreprise

- En cas d'exploitant agricole :

Origine et date de création :

Structure juridique :

Nombre d'associés en cas de sociétés civiles (GAEC, EARL,...) :

- En Cas de forme sociétaire :

Origine et date de création :

Structure juridique :

Répartition du capital social :

Noms	Date de Naissance	Profession ¹	Nombre de parts	Pourcentage du capital

- Chiffre d'affaires annuel de l'entreprise en année n-1 : €

- Chiffre d'affaires de l'entreprise issu de l'activité « *Prunus* » en année n-1 : €

¹ Bien séparer les actifs agricoles des autres actifs

Liste des pièces justificatives à joindre à la demande d'aide

- Le formulaire de demande d'aide, qui doit être signé et daté par le propriétaire ou le gérant ;
- Un descriptif détaillé du projet d'investissement par parcelles concernées, voir annexe 3, jointe,
- Pour les aux pépiniéristes vendant exclusivement du matériel certifié, une copie de la déclaration annuelle d'activité (DAA) auprès des services de la DRAAF - SRPV mettant en évidence une activité en *prunus* ;
ou
- dans les autres cas, un justificatif du paiement de la redevance PPE à la DRAAF territorialement compétente ;
- L'attestation de la DRAAF-SRPV sur la localisation en zone focale ;
- Une photocopie de la pièce d'identité individuelle en cas d'entreprise individuelle ou l'extrait de K-BIS pour les formes sociétaires et le numéro de SIRET dans tous les cas.
- Les justificatifs requis pour justifier du statut d'exploitant agricole à titre individuel ou dans le cas d'une forme sociétaire, les justificatifs permettant d'établir la nature agricole de l'entreprise.

ANNEXE 3

Présentation Générale des parcelles en *Prunus* concernées par la mesure d'aide
(Remplir ce tableau pour chaque parcelle concernée par votre projet d'entreprise)

Référence cadastrale et surface de la Parcelle (ha)	Surface en <i>Prunus</i> (ha)	Type de Matériel Végétal ² , Quantité et Variété (<i>Prunus</i>)	Mode de Conduit e ³	Equipements actuels de la Parcelle ⁴
Parcelle n°1 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°2 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°3 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°4 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°5 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°6 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			

² Scions, plants de plus de 2 ans, yeux dormants, porte-greffe semis ou boutures, vergers donneurs de greffons et pieds-mères de porte greffe.

³ Plein Champs plein air ou sous abri et Hors Sol en plein air ou sous abri.

⁴ Irrigation, drainage,...

Référence cadastrale et surface de la Parcelle (ha)	Surface en Prunus (ha)	Type de Matériel Végétal 2, Quantité et Variété (Prunus)	Mode de Conduite 3	Equipements actuels de la Parcelle 45
Parcelle n°7 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°8 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			
Parcelle n°9 : Réf. Cadastre : Surface : ha ha			

- 2 Scions, plants de plus de 2 ans, yeux dormants, porte-greffe semis ou boutures, vergers donneurs de greffons et pieds-mères de porte greffe.
3 Plein Champs plein air ou sous abri et Hors Sol en plein air ou sous abri.
4 Irrigation, drainage,...

**Description détaillée du projet d'entreprise pour chaque parcelle de « prunus »
concernée (une fiche par parcelle culturale)**

Références Cadastres de la parcelle à protéger : Commune :

Département :

La production de prunus de cette parcelle est-elle certifiée ? Oui [] Non [] . . . %

Préciser le type et la quantité de matériel certifié ainsi que la date de première certification :
.....
.....
.....

A quelle distance se situe le foyer de contamination par la Sharka le plus proche : mètres.

L'investissement s'inscrit-il dans le cadre :

- d'un investissement (y compris premier investissement pour les pieds mères de porte-greffes et les vergers donneurs de greffons ?

Oui [] Non []

- d'un investissement complémentaire en abris pour les porte-greffes en semis ou en bouture et/ou les pépinières de plants greffés (scions d'un an, yeux dormants, plants de 2 ans et plus) ?

Oui [] Non []

1) S'agit-il de la mise en place d'une structure tunnel (avec filets insect proof ou protection plastique) ?

Oui [] Non []

Quelle est la surface exacte à couvrir ? : . . ha . . . a . . . ca

La surface à couvrir est-elle sous abri ? Oui [] Non []

2) S'agit-il de la mise en place d'une structure serre chapelle ?

Oui [] Non []

Quelle est la surface exacte à couvrir ? : . . ha . . . a . . . ca

La surface à couvrir est-elle sous abri ? Oui [] Non []

Préciser les objectifs recherchés :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(*) Joindre les devis correspondants par parcelle

Je soussigné.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité prévues dans la décision xxx ;

Certifie le caractère exact des informations et déclarations qui accompagnent la présente demande d'aide ;

Autorise les agents chargés des contrôles par les instances compétentes (FranceAgriMer ou tout autre organisme habilité) à vérifier l'exactitude des renseignements fournis et à réaliser tous les contrôles requis.

A....., le.....

Signature du demandeur

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____

Cachet et signature

ANNEXE 4

	<p style="text-align: center;">DEMANDE DE VERSEMENT</p> <p style="text-align: center;">Relative à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la sharka pour les pépiniéristes producteurs de prunus</p> <p style="text-align: center;">Décision FILIERES/SEM D 2011-30 du 23/06/2011</p>
---	---

Cadre réservé à FranceAgriMer	
Date de réception de la demande de versement	/ / / / / / / / / / / / / / / /

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom/Prénom ou raison sociale pour les personnes morales (tel qu'indiqué dans les statuts) : _____	
N° de SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / /	
Adresse : _____ _____	
Code postal : / / / / / / /	Code INSEE : / / / / / / /
Commune : _____	
Date réelle de fin de travaux : / / / / / / / / / / / / / / / /	

Eleveur de Prunus

Producteur de Prunus

Etat récapitulatif des factures

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseurs	N° de la facture	Date d'édition	Date d'acquittement	Coût HT des factures (€)	Total par poste (1)	Colonnes réservées à l'administration	
								Coût HT agréé par FranceAgriMer	Total par poste agréé FranceAgriMer
TOTAL									

(1) Montant à reporter dans le tableau suivant, colonne « Montant global HT »

Liste des pièces justificatives

L'original de chaque document est exigé.

La photocopie, le scan ou le fac-similé ne sont pas acceptés.

Les factures acquittées détaillées des travaux et investissements :

Celles-ci doivent être rédigées en français.

Elles doivent être détaillées et chiffrées ligne par ligne.

Si la facture concerne plusieurs postes :

- ne mettre qu'un exemplaire de la facture ;
- indiquer, sur la facture, pour chaque partie, le numéro de poste concerné. La ventilation de la facture entre les différents postes est effectuée par le demandeur.

Une facture acquittée est une facture dont les mentions de règlements ont été validées par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

Toutes factures éditées et/ou tous règlements antérieurs à l'ACT sont inéligibles.

Toutes factures éditées et/ou tous règlements postérieurs à la date maximale de fin des travaux sont inéligibles.

Les relevés bancaires :

Ils sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.

En face du débit, indiquer le nom du bénéficiaire du règlement.

Si un débit concerne plusieurs factures, indiquer les numéros des factures concernées par ce paiement, y compris celles ne concernant pas le projet.

Un ordre de virement de la banque est considéré comme un relevé s'il indique le nom du bénéficiaire et la date du virement.

Un document de déblocage de prêt ou un échéancier de prêt ne peut pas être considéré comme une preuve d'acquittement d'une facture.

Les relevés bancaires pour des factures non acquittées sont exigés même lors d'un crédit-bail.

Lorsque le relevé bancaire concerne plusieurs débits de plusieurs factures, une seule copie du relevé doit être jointe au dossier.

Je soussigné.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité prévues dans la décision xxx ;

Certifie le caractère exact des informations et déclarations qui accompagnent la présente demande d'aide ;

Autorise les agents chargés des contrôles par les instances compétentes (FranceAgriMer ou tout autre organisme habilité) à vérifier l'exactitude des renseignements fournis et à réaliser tous les contrôles requis.

A....., le.....

Signature du demandeur

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____

Cachet et signature